

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 31 mai, à dix-huit heures, le Conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Eric Le Disses, Maire, par suite de convocation du 24 mai 2022.

Présents : MMES, MM. Éric LE DISSSES, Patricia COLIN, Gérard TERRIER, Céline ARGENTI, Claude BIOLLEY, Véronique TARDY, Patrick VILORIA, Isabelle BRIÈRE, Jean-Marc BLOCQUEL, Dominique ABADIE, Marie-Rose ROS, Bernard CANTO, Claudette VANDEVOORDE, adjoints, Isabelle NOHAIN, Sylvia PENELET, Michel VINCENTELLI, Jocelyne POMMIER, Bina FODERA, Yves AUFFRET, Véronique PRADEL, Éric MIGLIORE, Grégory PANAGOUDIS, Sophie MICOTTI, Monique CATONI, André IRLES, Magali LOVERA, Marie-Claude GARGANI, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Christelle PENNICA à Bernard CANTO, Joseph GRASSINI à Véronique TARDY, Michel LO IACONO à Céline ARGENTI, Antoine CAMISULI à Gérard TERRIER, Anthony SANCHEZ à Isabelle BRIÈRE, Patricia BELLON à Dominique ABADIE, Jeanine CHARVOT-ISNARD à Jocelyne POMMIER, Amandine PRUVOST à Claude BIOLLEY, Rémy ARAKELIAN à Michel VINCENTELLI, Laurent ESCOLLE à Jean-Marc BLOCQUEL, Adrien ALÉO à André IRLES.

Absent(e) : Véronique PAGANO,

Secrétaire de séance : Grégory PANAGOUDIS

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 ; Présents : 27 ; Pouvoirs : 11 ; Absent(e) : 1

N°22053110	Création d'une Commission consultative paritaire (CCP) commune à la Commune et au Centre communal d'action sociale (CCAS) – Fixation du nombre de représentants du personnel à la CCP
------------	--

Vu le code de la fonction publique, notamment les articles L. 272-1 et L. 272-2 ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le comité technique du 18 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission, Finances, Administration générale, Personnel, rendu le 16 mai 2022 ;

Considérant que l'article 119 de la loi n°2015-991 susvisée précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de l'Établissements public de coopération intercommunale (EPCI), de ses communes membres et de leurs établissements publics ;

Considérant l'intérêt de disposer d'une CCP commune compétente pour les agents de la Commune et au CCAS ;

Considérant les effectifs au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'il est mis fin à la distinction par catégorie pour l'examen des dossiers en CCP ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commission consultative paritaire est établie sans distinction de catégorie. La CCP est consultée pour les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels (questions relatives aux licenciements intervenant à l'expiration de la période d'essai, aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, etc.).

Les CCP comprennent en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants titulaires du personnel.

Le nombre de représentants titulaires est déterminé en fonction de l'effectif des agents contractuels pour l'ensemble des catégories et selon le tableau suivant :

Effectif relevant de la CCP	Nombre de représentants titulaires
Moins de 25 contractuels	2
Entre 25 et moins de 100 contractuels	3
Entre 100 et moins de 250 contractuels	4
Entre 250 et moins de 500 contractuels	5
Entre 500 et moins de 750 contractuels	6
Entre 750 et moins de 1 000 contractuels	7
Plus de 1 000 contractuels	8

Au regard des effectifs global au 1^{er} janvier 2022, la répartition s'établit ainsi :

Effectif par genre Mairie-CCAS	Effectif total	Nombre de représentants
H : 31 (30+1) F : 65 (64+1)	96	3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ **décide**, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 3, M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera).

- **d'approuver** la création d'une commission consultative paritaire (CCP) unique et sans distinction de catégorie, commune pour l'ensemble des catégories et compétente pour les agents de la Commune et du CCAS ;
- **de fixer** à 3 le nombre de représentants au sein de de la CCP ;
- **d'autoriser** l'implantation du siège de la CCP au sein de l'hôtel de ville ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Eric LE DISSÈS.



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.